

## Arrêt

n° 317 309 du 26 novembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DECLERCQ  
Rue de l'Amazone 37  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - ci-après dénommée « RDC »), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 28 octobre 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me F. DECLERCQ, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Mongo et de religion catholique. Vous êtes sans affiliation associative ou politique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 1994, suite à un conflit armé dans votre pays, vous quittez la République Démocratique du Congo (RDC) en avion, à l'aide de votre passeport, pour l'Allemagne en transitant par la Belgique, accompagnée de votre mère.*

*Vous vivez en Allemagne jusqu'au mois de mars 2023, date à laquelle vous arrivez en Belgique afin de retrouver vos enfants, [T.] et [Tr.].*

*Le 20 août 2024, vous êtes appréhendée par la police qui constate que vous séjournez illégalement en Belgique et un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien dans un lieu déterminé vous sont notifiés. Vous êtes placée au centre fermé de Bruges depuis lequel, le 24 septembre 2024, vous introduisez votre demande de protection internationale.*

*Vous déclarez craindre, en cas de retour au Congo, d'être arrêtée et maltraitée par les soldats de l'ARN (sic) à votre arrivée à l'aéroport parce qu'ils persécutent les personnes rapatriées au Congo. Vous craignez également l'insécurité au Congo et, en particulier, les kulunas. Vous déclarez craindre également d'être rejetée, insultée et attaquée par la population congolaise car vous êtes d'origine ethnique Mongo, l'ethnie de l'ancien président Mobutu. Vous craignez également de ne pas survivre car vous n'avez ni domicile, ni connaissances au Congo.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*Vous avez été convoquée à un entretien personnel le 21 octobre 2024, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous n'avez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre, en cas de retour au Congo, d'être arrêtée et maltraitée par les soldats de l'ARN (sic) à votre arrivée à l'aéroport parce qu'ils persécutent les personnes rapatriées au Congo. Vous craignez également l'insécurité au Congo et, en particulier, les kulunas. Vous déclarez aussi craindre d'être rejetée, insultée et attaquée par la population congolaise car vous êtes d'origine ethnique Mongo, l'ethnie de l'ancien président Mobutu. Vous craignez également d'être séparée de vos enfants se trouvant en Belgique et en Allemagne. Vous craignez enfin de ne pas survivre car vous n'avez ni domicile, ni connaissances au Congo (questionnaire CGRA ; NEP, pp. 9-10, 12-13).*

*Le Commissariat général ne peut toutefois pas accorder de crédit aux craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous déclarez être arrivée en Belgique en mars 2023. Or, vous n'introduisez une demande de protection internationale que le 24 septembre 2024, soit un an et demi après votre arrivée déclarée dans le pays. De plus, le Commissariat général relève que vous avez été interceptée par la police en Belgique en 2015, 2016, 2019 et 2022 et que vous n'avez pas introduit une demande de protection internationale lors de ces séjours dans le Royaume (voir dossier administratif).*

*Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez avoir introduit une demande de protection internationale parce que votre rapatriement était prévu pour le Congo (NEP, p.14). D'une part, ce peu d'empressement à solliciter la protection internationale témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence*

*d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. D'autre part, vos explications quant à la tardiveté de l'introduction de votre demande viennent confirmer la conviction du Commissariat général que vous n'avez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement du pays. Dès lors, ces constatations entament largement votre crédibilité générale.*

***Concernant votre crainte d'être arrêtée et maltraitée par les agents de l'Agence Nationale des Renseignements (ANR) à votre arrivée à l'aéroport, vos déclarations sont à la fois hypothétiques et inconsistantes.***

*Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous n'avez pas évoqué cette crainte lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (questionnaire CGRA), alors que, lors de votre entretien devant le Commissariat général, vous l'invoquez comme votre crainte principale (NEP, p.9). Dès lors, ce manque de constance dans l'invocation de vos craintes en cas de retour entame la crédibilité de celle-ci.*

*Ensuite, il ressort des informations objectives disponibles (farde « informations sur le pays », document n°1) qu'il n'y a pas de législation en RDC qui condamnerait le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger. De plus, aucune des sources consultées ne fait état d'éventuels problèmes rencontrés à l'aéroport par des ressortissants congolais rapatriés en RDC. En conclusion, les informations objectives précitées ne permettent pas de conclure que le seul fait d'être un demandeur de protection internationale débouté induirait dans le chef de tout Congolais une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.*

*Enfin, vous n'apportez aucun élément permettant de contredire ces informations. En effet, vous déclarez avoir vu de nombreuses vidéos sur les réseaux sociaux attestant que les personnes rapatriées sont maltraitées par l'ANR (NEP, pp. 10). Or, vous n'avez déposé aucune de ces vidéos à l'appui de votre demande de protection internationale malgré que cela vous ait été demandé (NEP, p.11). De plus, vous ne connaissez personnellement aucune personne qui a été rapatriée et arrêtée à son arrivée par les autorités congolaises (NEP, p.11).*

***Par conséquent, au vu des arguments développés ci-dessus, les craintes que vous déclarez nourrir envers l'ANR ne peuvent être considérées comme fondées.***

***Ensuite, concernant votre crainte d'être rejetée et maltraitée par la population congolaise car vous êtes de la même ethnique que l'ancien président Mobutu, vos déclarations sont, encore une fois, inconsistantes et hypothétiques.***

*Tout d'abord, le Commissariat général souligne, à nouveau, le manque de constance dans l'invocation de vos craintes en cas de retour. En effet, si vous mentionnez cette crainte à l'Office des Etrangers, vous ne l'évoquez plus lorsqu'il vous est demandé vos craintes en cas de retour au Congo lors de votre entretien (NEP, pp. 9-10). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous répondez ne pas y avoir pensé et que votre crainte principale concerne l'ANR (NEP, p.13). Force est de constater que cette explication témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*En outre, vous n'apportez aucun élément concret permettant de prouver que vous seriez personnellement visée par la population congolaise en raison de votre ethnique. En effet, vous ne connaissez personne qui aurait eu des problèmes au Congo de ce fait (NEP, p.13). Invitée à expliquer sur quelles informations concrètes vous vous basez pour affirmer que les Congolais d'origine ethnique Mongo sont mal vus, vous répondez vaguement et de manière très peu circonstanciée que même en Belgique et en Allemagne, les Congolais insultent les personnes Mongo, sans ajouter plus de détails (NEP, p.13).*

***Par conséquent, vos propos inconsistants, hypothétiques et vagues ne permettent pas de convaincre le Commissariat général du bien-fondé de cette crainte envers la population congolaise en raison de votre ethnique.***

***En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif (farde « informations sur le pays », document n°2) qu'hormis quelques incidents violents survenus durant la période électorale et exclusivement liés à celle-ci, la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement calme et ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.***

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

Par ailleurs, vous invoquez craindre en particulier les groupes de kulunas car ils dépoillent les gens dans la rue (NEP, p.11). Cependant, vous n'apportez aucun élément concret permettant de convaincre le Commissariat général du bien-fondé de cette crainte. En effet, vous déclarez avoir vu des vidéos des kulunas mais, à nouveau, vous n'avez déposé aucune de ces vidéos à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 11). De plus, vous déclarez connaître un ami de votre mère qui a été blessé par les kulunas mais vous n'êtes pas capable de donner son nom (NEP, p.12). Le Commissariat général donc considère que vous ne vous n'apportez aucun élément permettant de penser que vous seriez personnellement visée par les kulunas (NEP, pp.11-12).

**Dès lors, vos craintes concernant la sécurité à Kinshasa et en particulier les kulunas ne peuvent être considérées comme fondées.**

**Ensuite**, force est de constater que les raisons d'ordre économique pour lesquelles vous dites ne pas vouloir retourner au Congo ne peuvent être assimilées ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, il y a lieu de constater que si vous dites craindre ne pas pouvoir vous en sortir car vous ne possédez rien au Congo (questionnaire CGRA ; NEP, p.10), rien ne permet de penser que du fait de votre situation économique, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacées dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous puissiez vous retrouver dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves.

**Quant au fait que vous craignez d'être séparée de vos enfants (NEP, p.10 ; voir dossier administratif e-mails du 17.10.2024 et du 21.10.2024)**, le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Dès lors, le respect de la vie privée et familiale en Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi, ni de la définition des atteintes graves visées par l'article 48/4, §2, la compétence du Commissariat général n'a pas pour but de se substituer aux règles de droit commun qui sont en vigueur en matière de regroupement familial et dont l'application est compétence de l'Office des étrangers.

**Pour finir**, vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale permettant de remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, les documents d'identité de vos enfants et de vos parents que vous présentez (farde « documents », documents n°1 à 5), attestent uniquement de leur identité, de leur nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

Concernant l'avis de disparition belge de votre fille [T.] datant de 2023 et de l'email de votre avocat en Belgique concernant votre dossier de famille (farde « documents », documents n°7 et 8), ils ne concernent pas les faits invoqués dans la présente décision. Dès lors, le Commissariat n'a pas lieu de se prononcer.

Concernant votre carte de santé allemande et une lettre concernant votre situation en Allemagne (farde « documents », documents n°6 et 9), elles attestent uniquement de votre séjour en Allemagne, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

Concernant les quatre photos de vos enfants que vous déposez (farde « documents », documents n°10), vous déclarez les déposer afin de prouver à l'Office des Etrangers que vous n'êtes pas dangereuse et que vous aimez votre famille (NEP, p.9). A ce sujet, comme relevé ci-dessus, le Commissariat n'a pas lieu de se prononcer.

**Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.**

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Elle invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - Des articles 1<sup>er</sup> et suivant de la Convention de Genève du 28.07.1951 concernant le statut de réfugié, approuvée par la loi du 26.06.1953, et de l'article 1<sup>er</sup> (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut de réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;

- De l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;
  - Des articles 48/3, 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
  - Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
  - Des principes de bonne administration ;
- Et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil :

« [...] - A titre principal, de réformer la décision querellée adoptée par le Commissaire-général aux Réfugiés et aux Apatrides du 28.10.2024 et [de lui] octroyer [...] le bénéfice de la protection internationale ou, à titre subsidiaire, de la protection subsidiaire ;

- A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier devant le Commissaire-général aux Réfugiés et aux Apatrides pour actes d'instructions complémentaires ».

### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, la requérante qui déclare être de nationalité congolaise et d'ethnie mongo, invoque craindre, en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part, de faire l'objet de persécutions de la part des soldats de l'Agence Nationale des Renseignements (ci-après dénommée « ANR ») à son arrivée à l'aéroport en qualité de déboutée de la protection internationale, d'autre part, de subir l'insécurité, en particulier de rencontrer des problèmes avec les Kulunas, et enfin, d'être maltraitée et insultée en raison de son appartenance ethnique.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Le Conseil constate que ces pièces tantôt ont trait à des éléments qui ne sont pas remis en cause par la Commissaire adjointe dans sa décision, tantôt ne concernent pas les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, comme la Commissaire adjointe, le Conseil relève tout d'abord le manque d'empressement de la requérante à solliciter une protection internationale, à savoir un an et demi après son arrivée déclarée dans le Royaume. De plus, selon les informations figurant au dossier administratif, la requérante a été interceptée par la police en Belgique en 2015, 2016, 2019 et 2022, mais n'a toutefois pas introduit de demande de protection internationale lors de ces séjours. Le Conseil rejoue la Commissaire adjointe en ce qu'une telle attitude est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour dans son pays d'origine. Les explications que fournit la requérante lors de son entretien personnel pour justifier ce délai ne font que confirmer le précédent constat (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 14).

Ensuite, en ce que la requérante invoque devant les services de la partie défenderesse redouter de rencontrer des problèmes avec les agents de l'ANR à son arrivée à l'aéroport, le Conseil remarque avec la Commissaire adjointe qu'elle n'y fait aucune allusion à l'Office des étrangers alors que lors de son entretien personnel elle l'invoque comme crainte principale (v. *Questionnaire*, rubrique 3, questions 4, 5, 7 et 8 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9 et 10). Quoiqu'il en soit, aucune des sources consultées par la partie défenderesse ne fait état d'éventuels problèmes rencontrés par des ressortissants congolais rapatriés en RDC, et la requérante n'apporte aucun élément concret susceptible de contredire ces informations (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10 et 11).

Quant à sa crainte d'être rejetée et maltraitée par la population congolaise parce qu'elle serait de la même ethnie que l'ancien président Mobutu, elle n'est pas davantage fondée, tel que le relève pertinemment la Commissaire adjointe dans sa décision. En effet, la requérante ne l'invoque pas spontanément lors de son entretien personnel et en tout état de cause ne démontre pas concrètement qu'elle pourrait être personnellement visée par la population congolaise en raison de son appartenance ethnique (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9, 10, 12 et 13).

Comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime par ailleurs que la requérante ne convainc pas davantage qu'elle pourrait être ciblée à titre individuel par les Kulunas si elle devait retourner dans son pays d'origine (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11 et 12).

Enfin, s'agissant des autres motifs évoqués par la requérante (raisons d'ordre économique, crainte d'être séparée de ses enfants), le Conseil estime qu'ils ont été valablement examinés par la Commissaire adjointe dans sa décision, analyse qui n'est aucunement contestée en termes de requête.

5.8. Dans sa requête, la requérante ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des considérations qui précèdent.

La requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son « profil » ni de son « parcours » lors de l'examen de son dossier, et de n'avoir « [...] pas réellement analysé sérieusement son identité ethnique ni son genre ». Elle souligne qu'elle « [...] est aujourd'hui âgée de plus trente-cinq ans, [qu'elle] a quitté son pays d'origine en raison de la guerre en 1994, alors qu'elle était âgée de six ans », qu'*« [e]lle n'est depuis lors jamais retournée en République démocratique du Congo, ni n'a d'ailleurs eu un quelconque contact avec ses autorités nationales sur place »* et qu'*« [e]lle est arrivée en Allemagne avec ses parents, qui ont été reconnus réfugiés puis ont obtenu la nationalité allemande, ce qu'en raison d'un problème administratif et des mauvais conseils, [elle] n'a jamais pu obtenir »*. Elle soutient dès

lors qu'« [...] il [lui] est impossible [...] d'expliquer précisément ce qu'elle a subi dans son pays d'origine comme persécution », qu'« [...] il ne peut être attendu [d'elle] qu'elle explique avec précision ce qu'elle a vécu pendant les six premières années de sa vie, et ceci d'autant plus que la période concernée date d'il y a plus de trente ans » et que « [c]e qu'elle craint - et ce qu'elle a d'ailleurs largement pu expliquer dans le cadre de son entretien personnel - est lié à des suppositions qu'elle fonde sur ce qu'elle entend, lit et constate de son pays d'origine ». Elle insiste sur le fait que son « [...] parcours [...] est intrinsèquement lié au parcours de sa famille, et notamment de ses deux parents », qu'« [...] il est certain que [s]es parents [...] apparaissent manifestement comme des personnes qui pourraient être qualifiées d'opposants au pouvoir actuel », que « [d]ans tous les cas, le fait qu'elle appartienne à une famille reconnue réfugiée doit induire la plus grande prudence dans l'éventualité d'un retour dans son pays d'origine » et que « [...] la documentation déposée par la partie adverse ne fait pas état de cette spécificité [...] ». Afin de justifier son manque d'empressement à demander la protection internationale, la requérante indique qu'elle « [...] a toujours cru avoir été protégée en même temps que ses parents, ce qui aurait d'ailleurs dû être le cas » et que ce n'est que « [...] lors de son arrestation qu'elle a pu prendre conscience du fait qu'elle aurait dû introduire une demande d'asile plus tôt en vue de la régularisation de sa situation ». S'agissant de son appartenance ethnique, elle considère que la partie défenderesse « [...] ne peut pas valablement [lui] reprocher [...] de ne pas pouvoir expliquer des cas concrets de persécution, [dès lors qu'elle n'a] jamais vécu dans son pays d'origine depuis ses six ans ». Elle avance aussi qu'elle est une femme et qu'elle « [...] appartient de par ce fait-là à un groupe social dont la situation n'est pas rassurante actuellement en République démocratique du Congo ». Elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas instruit « [...] cette question dans le cadre de son analyse de [s]a demande de protection internationale [...] ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Le Conseil estime pour sa part que dès lors que la requérante a introduit une demande de protection internationale, elle se doit de pouvoir exposer avec un minimum de précision les motifs sur la base desquels elle fonde cette demande, même si elle déclare avoir quitté son pays d'origine depuis de nombreuses années. Le seul fait que, selon ses dires, elle ne serait jamais retournée en RDC depuis l'âge de six ans ne peut justifier à lui seul les importantes insuffisances de son récit ni qu'elle se soit limitée à avancer « des suppositions » selon les termes mêmes de la requête. Le manque de consistance de son récit est d'autant moins compréhensible que la requérante mentionne expressément dans son recours que « [...] son parcours [...] est intrinsèquement lié au parcours de sa famille, et notamment de ses deux parents » avec qui elle prétend avoir vécu en Allemagne.

De surcroît, en l'état, la requérante ne dépose pas le moindre document qui permette de confirmer que ces derniers ont effectivement obtenu la qualité de réfugié dans ce pays. Ses allégations dans son recours selon lesquelles « [...] il est certain que [s]es parents [...] apparaissent manifestement comme des personnes qui pourraient être qualifiées d'opposants au pouvoir actuel » et « [...] que tel aurait également dû être son cas [...] » ne reposent dès lors à ce stade sur aucun élément concret et objectif. Et ce, d'autant plus que selon ses dires, elle a sollicité ses autorités nationales en 2019 pour se voir octroyer un passeport (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 5), ce qu'elle confirme lors de l'audience. Le Conseil ne peut donc faire siennes les critiques de la requête qui reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir envisagé « [...] l'hypothèse d'un retour d'une personne étant de la famille de réfugiés reconnus d'origine congolaise ». De même, la requête ne développe aucune argumentation pertinente de nature à revoir l'analyse effectuée par la Commissaire adjointe concernant le traitement réservé par les autorités congolaises à leurs ressortissants de retour au pays à la lumière de son *COI Focus* du 25 octobre 2024.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications données par la requérante dans son recours concernant l'introduction tardive de sa demande de protection internationale. Il considère comme la Commissaire adjointe que le comportement de la requérante - qui attend un an et demi après son arrivée présumée dans le Royaume avant d'introduire sa demande et ne prend aucune initiative dans ce sens lors de ses diverses interpellations en Belgique à partir de 2015 - relativise sérieusement les craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

Par rapport à d'éventuels problèmes qu'elle pourrait rencontrer en RDC en lien avec son appartenance alléguée à l'ethnie de l'ancien président Mobutu, problèmes qu'elle n'étaye aucunement, la requérante n'apporte aucun élément nouveau, concret et consistant en la matière dans sa requête. Elle se limite à répéter qu'elle n'a pu relater des cas concrets de persécution parce qu'elle n'a jamais vécu dans son pays depuis ses six ans, explications dont le Conseil ne peut se satisfaire. Le Conseil estime qu'en l'espèce, il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle mentionne spontanément lors de son entretien personnel l'ensemble de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine - dont celle en lien avec son origine ethnique alléguée - et qu'elle s'exprime avec davantage de force de conviction et de consistance sur le sujet, *quod non* en l'espèce.

Enfin, la requérante avance encore en termes de requête qu'elle est une femme et que la situation de ce « groupe social » en RDC « n'est pas rassurante » à l'heure actuelle. Si elle semble regretter que la partie

défenderesse n'ait pas suffisamment instruit cette question dans le cadre de l'analyse de sa demande de protection internationale, elle n'y a toutefois fait à aucun moment allusion que ce soit devant les services de l'Office des étrangers ou devant les services de la partie défenderesse lorsqu'elle a été interrogée sur ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine. De plus, la requérante ne développe dans son recours aucune argumentation précise et circonstanciée sur ce point, de sorte que sa critique manque de fondement.

Au surplus, quant à la jurisprudence évoquée dans le recours, la requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que les enseignements des arrêts qu'elle cite s'appliquent en l'espèce, de sorte que ceux-ci n'ont pas de pertinence dans la présente affaire.

5.9. Quant aux sources de portée générale citées en termes de requête ayant trait pour l'essentiel à la situation des droits de l'homme et aux conditions de détention en RDC, elles ont un caractère général et ne concernent pas les faits que la requérante invoque à titre personnel à l'appui de sa demande de protection internationale (v. requête pp. 11, 12, 13, 14, 16 et 17). Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.10. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points d, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.11. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa où elle est née (v. notamment *Déclaration*, question 5) corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.12. En ce que la requérante invoque la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dans le moyen de sa requête, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.13. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la

Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.14. *In fine*, en ce que le moyen de la requête est pris de la violation « De l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts », le Conseil rappelle que cette directive a été abrogée par la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, avec effet au 21 décembre 2013. Le moyen qui est pris de la violation d'une directive abrogée depuis de nombreuses années au moment de l'adoption de la décision attaquée est en conséquence inopérant.

Le moyen de la requête est également inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante n'expliquant pas concrètement en quoi cette disposition légale - ayant trait à la problématique des demandes ultérieures de protection internationale - pourrait trouver à s'appliquer en l'espèce.

Le même constat peut être fait en ce que la requête invoque l'application de « l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 » (requête, p. 8), la requérante ne précisant pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition légale en prenant l'acte attaqué.

5.15. Il ressort encore de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celle-ci ne peut être reconnue réfugiée au sens de la Convention de Genève ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire.

6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, les « principes de bonne administration », ou aurait commis une « erreur manifeste d'appréciation », ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD